

No. 43927

**Australia
and
Latvia**

**Treaty on extradition between Australia and the Republic of Latvia. Riga,
14 July 2000**

Entry into force: *16 January 2005 by notification, in accordance with article 16*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 4 June 2007*

**Australie
et
Lettonie**

**Traité d'extradition entre l'Australie et la République de Lettonie. Riga,
14 juillet 2000**

Entrée en vigueur : *16 janvier 2005 par notification, conformément à l'article 16*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 4 juin 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

TREATY ON EXTRADITION BETWEEN AUSTRALIA AND THE REPUBLIC
OF LATVIA
(Riga, 14 July 2000)

AUSTRALIA AND THE REPUBLIC OF LATVIA, hereinafter referred to as
"Contracting States",

DESIRING to make more effective the co-operation of the two countries in the
suppression of crime by concluding a treaty on extradition,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Obligation to extradite

Each Contracting State agrees to extradite to the other, in accordance with the
provisions of this Treaty, any persons who are wanted for prosecution or the
imposition or enforcement of a sentence in the Requesting State for an extraditable
offence.

Article 2

Extraditable offences

1. For the purposes of this Treaty, extraditable offences are offences, however
described, which at the time of the request for extradition are punishable under the
laws of both Contracting States by imprisonment for a maximum period of at least
one year or by a more severe penalty. Where the request for extradition relates to a
person convicted of such an offence who is wanted for the enforcement of a sentence
of imprisonment, extradition shall be granted only if a period of at least six months of
such penalty remains to be served.

2. For the purpose of this Article in determining whether an offence is an offence
against the law of both Contracting States:

(a) it shall not matter whether the laws of the Contracting States place the acts or
omissions constituting the offence within the same category of offence or denominate
the offence by the same terminology;

(b) the totality of the acts or omissions alleged against the person whose extradition is
sought shall be taken into account and it shall not matter whether, under the laws of
the Contracting States, the constituent elements of the offence differ.

3. Where extradition of a person is sought for an offence against a law relating to
taxation, customs duties, foreign exchange control or other revenue matter extradition
may not be refused on the ground that the law of the Requested State does not impose
the same kind of tax or duty or does not contain a tax, duty, customs, or exchange
regulation of the same kind as the law of the Requesting State.

4. Where the offence has been committed outside the territory of the Requesting State extradition shall be granted where the law of the Requested State provides for the punishment of an offence committed outside its territory in similar circumstances. Where the law of the Requested State does not so provide the Requested State may, in its discretion, grant extradition.

Article 3

Exceptions to extradition

1. Extradition shall not be granted in any of the following circumstances:

(a) if the offence for which extradition is sought is a political offence. Reference to a political offence shall not include the taking or attempting taking of the life of a Head of State or a member of that person's family nor an offence against the law relating to genocide;

(b) if there are substantial grounds for believing that a request for extradition for an ordinary criminal offence has been made for the purpose of prosecuting or punishing a person on account of that person's race, religion, nationality or political opinion or that that person's position may be prejudiced for any of those reasons;

(c) if the offence for which extradition is sought is an offence under military law, which is not an offence under the ordinary criminal law of the Contracting States;

(d) if final judgement has been passed in the Requested State or in a third state in respect of the offence for which the person's extradition is sought;

(e) if the person whose extradition is sought has, according to the law of either Contracting State, become immune from prosecution or punishment by reason of lapse of time; or

(f) if the person, on being extradited to the Requesting State, would be liable to be tried or sentenced in that State by a court or tribunal;

(i) that has been specially established for the purpose of trying the person's case; or

(ii) that is only occasionally, or under exceptional circumstances, authorised to try persons accused of the offence for which extradition is sought.

2. Extradition may be refused in any of the following circumstances:

(a) if the person whose extradition is sought is a national of the Requested State. Nationals of the Republic of Latvia shall be taken to include citizens of the Republic of Latvia and persons who are subjects of the Law on the Status of former USSR Citizens who are not citizens of Latvia or of any other State. Where the Requested State refuses to extradite a national of that State it shall, if the other State so requests and the laws of the Requested State allow, submit the case to the competent authorities in order that proceedings for the prosecution of the person in respect of all or any of the offences for which extradition has been sought may be taken;

- (b) if the competent authorities of the Requested State have decided to refrain from prosecuting the person for the offence in respect of which extradition is sought;
- (c) if the offence with which the person sought is accused or convicted, or any other offence for which that person may be detained or tried in accordance with this Treaty, carries the death penalty under the law of the Requesting State unless that State undertakes that the death penalty will not be imposed or, if imposed, will not be carried out;
- (d) if the offence for which extradition is sought is regarded under the law of the Requested State as having been committed in whole or in part within that State;
- (e) if a prosecution in respect of the offence for which extradition is sought is pending in the Requested State against the person whose extradition is sought;
- (f) if the offence for which extradition is sought is an offence which carries a punishment of the kind referred to in Article 7 of the International Covenant on Civil and Political Rights, adopted by the United Nations General Assembly on 16 December 1966; or
- (g) if the Requested State, while also taking into account the nature of the offence and the interests of the Requesting State, considers that, in the circumstances of the case, including the age, health or other personal circumstances of the person whose extradition is sought, the extradition of that person would be unjust, oppressive, incompatible with humanitarian considerations or too severe a punishment.

3. This Article shall not affect any obligations which have been or shall in the future be assumed by the Contracting States under any multilateral Convention.

Article 4

Postponement of extradition

The Requested State may postpone the extradition of a person in order to proceed against that person, or so that that person may serve a sentence, for an offence other than an offence constituted by an act or omission for which extradition is sought. In such case the Requested State shall advise the Requesting State accordingly.

Article 5

Extradition procedure and required documents

1. A request for extradition shall be made in writing and shall be communicated through the diplomatic channel to the Attorney-General's Department of Australia or the General Prosecutor's Office of the Republic of Latvia, as the case may be. All documents submitted in support of a request for extradition shall be authenticated in accordance with Article 6.

2. The request for extradition shall be accompanied:

(a) if the person is accused of an offence - by a warrant for the arrest or a copy of the warrant for arrest of the person, a statement of each offence for which extradition is sought and a statement of the acts or omissions which are alleged against the person in respect of each offence;

(b) if a person has been convicted in his absence of an offence - by a judicial or other document, or a copy thereof, authorising the apprehension of the person, a statement of each offence for which extradition is sought and a statement of the acts or omissions which are alleged against the person in respect of each offence;

(c) if the person has been convicted of an offence otherwise than in that person's absence - by such documents as provide evidence of the conviction and the sentence imposed, the fact that the sentence is immediately enforceable, and the extent to which the sentence has not been carried out;

(d) if the person has been convicted of an offence otherwise than in that person's absence but no sentence has been imposed - by such documents as provide evidence of the conviction and a statement affirming that it is intended to impose a sentence;

(e) in all cases by the text of the relevant provision of the law, if any, creating the offence or a statement of the relevant law as to the offence including any law relating to the limitation of proceedings, as the case may be, and in either case, a statement of the punishment that can be imposed for the offence; and

(f) in all cases by as accurate a description as possible of the person claimed together with any other information which may help to establish that person's identity and nationality.

3. To the extent permitted by the law of the Requested State, extradition may be granted of a person pursuant to the provisions of this Treaty notwithstanding that the requirements of paragraph 1 and paragraph 2 of this Article have not been complied with provided that the person claimed consents to an order for extradition being made.

4. A Contracting State which sends to the other Contracting State a document in accordance with this Treaty that is not in the language of the other Contracting State shall, if requested, provide a translation of the document into the language of the other Contracting State.

Article 6

Authentication of supporting documents

1. A document that, in accordance with Article 5, accompanies a request for extradition shall be admitted in evidence, if authenticated, in any extradition proceedings in the territory of the Requested State.

2. A document is authenticated for the purposes of this Treaty if:

(a) it purports to be signed or certified by a Judge, Magistrate or other officer, including a prosecutor, in or of the Requesting State; and

(b) it purports to be authenticated by the oath or affirmation of a witness or to be sealed with:

(i) an official or public seal of the Requesting State or of a minister of state, or of a Department or officer of the Government, of the Requesting State; or

(ii) in the case of a document emanating from the Republic of Latvia, the seal of the General Prosecutor's Office of the Republic of Latvia.

Article 7

Additional information

1. If the Requested State considers that the information furnished in support of a request for extradition is not sufficient in accordance with this Treaty to enable extradition to be granted that State may request that additional information be furnished within such time as it specifies.

2. If the person whose extradition is sought is under arrest and the additional information furnished is not sufficient in accordance with this Treaty or is not received within the time specified, the person may be released from custody. Such release shall not preclude the Requesting State from making a fresh request for the extradition of the person.

3. Where the person is released from custody in accordance with paragraph 2 of this Article, the Requested State shall notify the Requesting State as soon as practicable.

Article 8

Provisional arrest

1. In case of urgency a Contracting State may apply by means of the facilities of the International Criminal Police Organisation (INTERPOL) or otherwise for the provisional arrest of the person sought pending the presentation of the request for extradition through the diplomatic channel. The application may be transmitted by post or telegraph or by any other means affording a record in writing.

2. The application shall contain a description of the person sought, a statement that extradition is to be requested through the diplomatic channel, a statement of the existence of one of the documents mentioned in paragraph 2 of Article 5 authorising the apprehension of the person, a statement of the punishment that can be, or has been imposed for the offence and, if requested by the Requested State, a concise statement of the acts or omissions alleged to constitute the offence.

3. On receipt of such an application the Requested State shall take the necessary steps to secure the arrest of the person claimed and the Requesting State shall be promptly notified of the result of its request.

4. A person arrested upon such an application may be set at liberty upon the expiration of 45 days from the date of that person's arrest if a request for extradition, supported by the documents specified in Article 5, has not been received.

5. The release of a person pursuant to paragraph 4 of this Article shall not prevent the institution of proceedings with a view to extraditing the person sought if the request is subsequently received.

Article 9

Conflicting requests

1. Where requests are received from two or more States for the extradition of the same person, the Requested State shall determine to which of those States the person is to be extradited and shall notify the Requesting States of its decision.

2. In determining to which State a person is to be extradited, the Requested State shall have regard to all relevant circumstances and, in particular, to:

- (a) if the requests relate to different offences - the relative seriousness of the offences;
- (b) the time and place of commission of each offence;
- (c) the respective dates of the requests;
- (d) the nationality of the person; and
- (e) the ordinary place of residence of the person.

Article 10

Surrender

1. The Requested State shall, as soon as a decision on the request for extradition has been made, communicate that decision to the Requesting State through the diplomatic channel.

2. Where extradition is granted, the Requested State shall surrender the person from a point of departure in its territory convenient to the Requesting State.

3. The Requesting State shall remove the person from the territory of the Requested State within such reasonable period as the Requested State specifies and, if the person is not removed within that period, the Requested State may refuse to extradite that person for the same offence.

4. If circumstances beyond its control prevent a Contracting State from surrendering or removing the person to be extradited it shall notify the other Contracting State. The two Contracting States shall mutually decide upon a new date of surrender, and the provisions of paragraph 3 of this Article shall apply.

Article 11

Surrender of property

1. To the extent permitted under the law of the Requested State and subject to the rights of third parties, which shall be duly respected, all property found in the Requested State that has been acquired as a result of the offence or may be required as evidence shall, if the Requesting State so requests, be surrendered if extradition is granted.
2. Subject to paragraph 1 of this Article, the abovementioned property shall, if the Requesting State so requests, be surrendered to the Requesting State even if the extradition cannot be carried out.
3. Where the law of the Requested State or the rights of third parties so require, any articles so surrendered shall be returned to the Requested State free of charge if that State so requests.

Article 12

Rule of speciality

1. Subject to paragraph 3 of this Article, a person extradited under this Treaty shall not be detained or tried, or be subjected to any other restriction of his personal liberty, in the territory of the Requesting State for any offence committed before his extradition other than:
 - (a) an offence for which extradition was granted or any other extraditable offence of which the person could be convicted upon proof of the facts upon which the request for extradition was based, provided that that offence does not carry a penalty which is more severe than that which could be imposed for the offence for which extradition was sought; or
 - (b) any other extraditable offence in respect of which the Requested State consents.
2. A request for the consent of the Requested State under this Article shall be accompanied by the documents mentioned in Article 5.
3. Paragraph 1 of this Article does not apply if the person has had an opportunity to leave the Requesting State and has not done so within 45 days of final discharge in respect of the offence for which that person was extradited or if the person has returned to the territory of the Requesting State after leaving it.

Article 13

Surrender to a third State

1. Where a person has been surrendered to the Requesting State by the Requested State, the first-mentioned State shall not surrender that person to any third State for an offence committed before that person's surrender unless:

- (a) the Requested State consents to that surrender; or
 - (b) the person has had an opportunity to leave the Requesting State and has not done so within 45 days of final discharge in respect of the offence for which that person was surrendered by the Requested State or has returned to the territory of the Requesting State after leaving it.
2. Before acceding to a request pursuant to sub-paragraph (1)(a) of this Article, the Requested State may request the production of the documents mentioned in Article 5.

Article 14

Transit

1. Where a person is to be extradited to a Contracting State from a third State through the territory of the other Contracting State, the Contracting State to which the person is to be extradited shall request the other Contracting State to permit the transit of that person through its territory.
2. Upon receipt of such a request the Requested Contracting State shall grant the request unless it is satisfied that there are reasonable grounds for refusing to do so.
3. Permission for the transit of a person shall, subject to the law of the Requested Contracting State, include permission for the person to be held in custody during transit.
4. Where a person is being held in custody pursuant to paragraph 3 of this Article, the Contracting State in whose territory the person is being held may direct that the person be released if transportation is not continued within a reasonable time.
5. The Contracting State to which the person is being extradited shall reimburse the other Contracting State for any expense incurred by that other Contracting State in connection with the transit.

Article 15

Expenses

1. The Requested State shall make all necessary arrangements for and meet the cost of any proceedings arising out of a request for extradition and shall otherwise represent the interest of the Requesting State.
2. The Requested State shall bear the expenses incurred in its territory in the arrest and detention of the person whose extradition is sought until that person is surrendered to a person nominated by the Requesting State.
3. The Requesting State shall bear the expenses incurred in conveying the person from the territory of the Requested State.

Article 16

Entry into force and termination

1. This Treaty shall enter into force on the thirtieth day after the receipt of the last notification by which the Contracting States have notified each other in writing that their respective requirements for the entry into force of this Treaty have been complied with.

2. On the entry into force of this Treaty, the Treaty between the Latvian Republic and the United Kingdom of Great Britain and Ireland for the mutual extradition of fugitive criminals, done at Riga on 16 July 1924, shall cease to be in force between Australia and the Republic of Latvia.

3. Requests for extradition made after this Treaty has entered into force may be granted pursuant to the provisions of this Treaty irrespective of whether the offence in relation to which extradition is sought was committed before or after the entry into force of this Treaty.

4. This Treaty may be amended by agreement in writing between the Contracting States. Any such agreement shall enter into force in accordance with the procedure set out in paragraph 1 of this Article.

5. Either Contracting State may terminate this Treaty by notice in writing at any time and it shall cease to be in force on the one hundred and eightieth day after the day on which notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE at Riga, on July 14, 2000 in two original copies in the English language.

ON BEHALF OF AUSTRALIA:

ON BEHALF OF THE REPUBLIC
OF LATVIA:

[Signed:]
STEPHEN BRADY
Ambassador

[Signed:]
INGRĪDA LABUCKA
Minister of Justice

[TRANSLATION – TRADUCTION]

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE L'AUSTRALIE ET LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

L'Australie et la République de Lettonie, ci-après dénommées « les États contractants »;

Soucieuses de rendre plus efficace la coopération entre les deux pays en matière de suppression de la criminalité au moyen de la conclusion d'un traité d'extradition,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Obligation d'extrader

Chacun des États contractants s'engage à livrer à l'autre, en vertu des dispositions du présent Traité, toute personne qui est recherchée en vue d'être traduite en justice ou de purger une peine dans l'État requérant pour un délit donnant lieu à extradition.

Article 2. Délits donnant lieu à extradition

1. Aux fins du présent Traité et quelle que soit leur description, les délits passibles d'extradition sont les délits qui, lors de la demande d'extradition, sont au minimum passibles, selon la législation des deux États contractants, d'une peine d'emprisonnement d'au moins une année ou d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition concerne un individu reconnu coupable d'un tel délit et qui est recherché en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, l'extradition n'est accordée que si la période d'emprisonnement qui reste à purger est d'au moins six mois.

2. Aux fins du présent article, pour déterminer si un fait constitue un délit aux termes des lois de l'un et de l'autre des deux États contractants :

- a) On ne tient pas compte du fait que les lois des États contractants classent ou non les actes ou les omissions constituant le délit dans la même catégorie, ou qu'elles les désignent ou non par les mêmes termes;
- b) On tient compte de l'ensemble des actes ou omissions imputés à la personne dont l'extradition est demandée, même si les lois des États contractants diffèrent quant aux éléments qui constituent le délit.

3. Quand la demande d'extradition est motivée par un délit qui contrevient à une loi concernant des impôts, des droits de douane, le contrôle des changes ou toutes autres questions d'ordre financier ou fiscal, l'extradition ne peut être refusée au motif que les lois de l'État requis ne prévoient pas le même impôt ou droit ou qu'elles ne prescrivent pas en ces matières les mêmes règles que les lois de l'État requérant.

4. Lorsque le délit a été commis hors du territoire de l'État requérant, l'extradition est accordée dans les cas où la législation de l'État requis punit une infraction commise hors de son territoire dans des circonstances semblables. Lorsque la législation de l'État

requis ne contient pas une telle disposition, ledit État a la faculté d'accorder ou de refuser l'extradition.

Article 3. Exceptions à l'obligation d'extrader

1. L'extradition n'est accordée dans aucun des cas suivants :
 - a) Si le délit pour lequel elle est demandée est un délit politique. N'est pas considéré comme délit politique la tentative d'assassinat ou l'atteinte à la vie d'un chef d'État ou d'un membre de sa famille ou une infraction à la législation relative au génocide;
 - b) S'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;
 - c) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction militaire qui ne constitue pas une infraction de droit commun selon la loi des deux États contractants;
 - d) Si, dans l'État requis ou dans un État tiers, une décision passée en force de chose jugée a déjà été rendue pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;
 - e) Si, d'après la législation de l'un ou l'autre État contractant, la responsabilité pénale de l'individu dont l'extradition est demandée a été éteinte en raison du laps de temps; ou
 - f) Lorsque l'individu, à la suite de son extradition vers l'État requérant, serait exposé à être poursuivi ou condamné dans ledit État, par une cour ou un tribunal :
 - i) Qui a été spécialement constitué pour juger cet individu; ou
 - ii) Qui n'est habilité qu'occasionnellement ou dans des circonstances exceptionnelles à juger des individus accusés du délit pour lequel l'extradition est demandée.
2. L'extradition peut être refusée dans les cas suivants :
 - a) Si l'individu réclamé est un ressortissant de l'État requis. Les ressortissants de la République de Lettonie incluent aux fins du présent Traité les citoyens de la République de Lettonie ainsi que les personnes sujettes à la Loi sur le statut des anciens citoyens de l'U.R.S.S. qui ne sont pas citoyens de la République de Lettonie ni de quelque autre État. Lorsque l'État requis refuse d'extrader ses nationaux, il doit, sur demande de l'autre État et si sa législation le permet, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées contre l'individu, pour l'un ou tous les délits pour lesquels l'extradition a été demandée;
 - b) Si les autorités compétentes de l'État requis ont décidé de ne pas poursuivre cet individu pour le délit en raison duquel l'extradition est demandée;

- c) Si l'infraction pour laquelle l'individu réclamé est poursuivi ou a été condamné ou toute autre infraction pour laquelle l'individu peut être détenu ou poursuivi conformément aux dispositions du présent Traité, est punie de la peine capitale par la loi de l'État requérant, à moins que cet État ne fournisse une garantie que la peine capitale ne sera pas imposée et que si elle l'est, elle ne sera pas exécutée;
- d) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la loi de l'État requis comme ayant été commise entièrement ou partiellement sur son territoire;
- e) Si l'individu réclamé fait l'objet dans l'État requis de poursuites pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;
- f) Si le délit au motif duquel l'extradition est demandée peut entraîner l'imposition d'une peine ou d'un traitement tels que ceux qui sont décrits à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1966; ou
- g) Si l'État requis, tenant compte de la nature de l'infraction ainsi que des intérêts de l'État requérant, estime qu'étant donné les circonstances du cas, y compris l'âge, l'état de santé et d'autres circonstances personnelles de l'individu dont l'extradition est demandée, l'extradition dudit individu serait injustifiée, opprimante, incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire ou constituerait une punition trop sévère.

3. Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations qui ont été ou seront assumées par les États contractants en vertu de toute convention multilatérale.

Article 4. Report de l'extradition

L'État requis peut différer la remise d'un individu pour lui permettre d'intenter des poursuites judiciaires contre ledit individu ou pour que celui-ci puisse purger une peine pour une infraction autre qu'une infraction comportant des actes ou omissions motivant la demande d'extradition. En pareil cas, l'État requis informe l'État requérant en conséquence.

Article 5. Procédures d'extradition et pièces à l'appui

1. La demande d'extradition est formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique au Département de l'Avocat général de l'Australie et au Bureau du Procureur général de la République de Lettonie, selon le cas. Tout document produit à l'appui de la demande est dûment authentifié conformément aux dispositions de l'article 6.

2. Sont produits à l'appui d'une demande d'extradition :

- a) Si l'individu est poursuivi, un mandat d'arrêt ou une copie d'un tel mandat, un exposé relatif à chaque infraction pour laquelle l'extradition est demandée ainsi que, pour chaque infraction, un exposé des faits (actes ou omissions) retenus contre l'individu;
- b) Si l'individu a été reconnu coupable *in absentia*, un document judiciaire ou autre document, ou copie du document, autorisant l'arrestation de l'individu,

un exposé de chaque infraction pour laquelle l'extradition est demandée et un exposé des faits (actes ou omissions) retenus contre l'individu pour chaque délit;

- c) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction autrement qu'en son absence, les documents qui fournissent la preuve de la culpabilité et de la peine imposée, le fait que la peine est immédiatement exécutoire et la partie de la peine qui reste à purger;
- d) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction autrement qu'en son absence et qu'aucune peine n'a été prononcée, les documents qui fournissent la preuve de la culpabilité et une déclaration affirmant l'intention d'imposer une peine;
- e) Dans tous les cas, le texte de la disposition pertinente de la loi créant l'infraction le cas échéant ou un exposé de la législation pertinente relative à l'infraction y compris toute disposition légale sur la prescription des procédures, selon le cas, et dans l'un ou l'autre cas, un exposé sur la peine qui peut être imposée concernant l'infraction; et
- f) Dans tous les cas, un signalement aussi précis que possible de l'individu recherché assorti de tous autres renseignements susceptibles de contribuer à établir l'identité et la nationalité de l'individu.

3. Dans la mesure autorisée par la législation de l'État requis, l'extradition d'un individu peut être accordée conformément aux dispositions du présent Traité, même si les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas remplies pour autant que l'individu réclamé consente à ce qu'une ordonnance d'extradition soit délivrée.

4. L'État contractant faisant parvenir à l'autre État contractant, en vertu des dispositions du présent Traité, un document qui ne soit pas rédigé dans la langue de l'autre État contractant, envoie sur demande une traduction de ce document dans la langue de l'autre État contractant.

Article 6. Authentification des pièces justificatives

1. Tout document qui, conformément aux dispositions de l'article 5, accompagne une demande d'extradition est admis comme preuve dans toute procédure d'extradition sur le territoire de l'État requis, s'il est dûment authentifié.

2. Aux fins du présent Traité, un document est dûment authentifié :

- a) S'il est signé par un juge, un magistrat ou un autre fonctionnaire, y compris un procureur, dans ou de l'État requérant; et
- b) S'il est authentifié par serment ou affirmation d'un témoin ou s'il porte :
 - i) Le sceau officiel ou public de l'État requérant ou d'un ministre d'État, ou d'un ministère ou d'un fonctionnaire du gouvernement de l'État requérant; ou
 - ii) Dans le cas d'un document émanant de la République de Lettonie, le sceau du Bureau du Procureur général de la République de Lettonie.

Article 7. Complément d'informations

1. Si l'État requis considère que les informations communiquées à l'appui d'une demande d'extradition sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences du présent Traité, cet État peut demander des informations complémentaires dans un délai qu'il détermine.

2. Si l'individu dont l'extradition est demandée est arrêté et que les informations complémentaires qui ont été fournies sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences du présent Traité ou ne sont pas communiquées dans le délai fixé, cet individu peut être remis en liberté. Celle-ci ne s'oppose pas à ce que l'État requérant présente une nouvelle demande d'extradition dudit individu.

3. Si l'individu est mis en liberté conformément au paragraphe 2 du présent article, l'État requis en informe l'État requérant dans les meilleurs délais.

Article 8. Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, un État contractant peut demander, soit par l'intervention de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), soit par d'autres moyens, l'arrestation provisoire de l'individu recherché en attendant que la demande d'extradition soit présentée par la voie diplomatique. La demande d'arrestation provisoire peut être transmise par la voie postale ou télégraphique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La demande d'arrestation provisoire comporte un signalement de l'individu recherché, une déclaration affirmant que l'extradition est demandée par la voie diplomatique, une déclaration indiquant l'existence de l'un des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 autorisant l'arrestation de l'individu, une déclaration indiquant la peine qui a été ou qui peut être prononcée et, si l'État requis en fait la demande, un bref exposé des actes ou omissions retenus et qui constituent l'infraction.

3. Sur réception de la demande d'arrestation provisoire, l'État requis prend les dispositions nécessaires en vue d'obtenir l'arrestation de l'individu recherché et il informe le plus rapidement possible l'État requérant des suites données à sa demande.

4. Un individu détenu sur la base d'une demande d'arrestation provisoire peut être remis en liberté, si la demande d'extradition et les pièces justificatives visées à l'article 5 n'ont pas été reçues à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de l'arrestation.

5. La mise en liberté de l'individu en application du paragraphe 4 du présent article ne s'oppose pas à l'introduction d'une procédure visant à son extradition si une demande à cet effet est reçue ultérieurement.

Article 9. Concours de requêtes d'extradition

1. Si l'extradition d'un même individu est demandée par deux ou plusieurs États, l'État requis détermine celui des États auquel l'extradition est accordée et informe les États requérants de sa décision.

2. Pour déterminer l'État auquel l'extradition est accordée, l'État requis tient compte de toutes les circonstances et notamment :

- a) De la gravité relative des infractions si les demandes portent sur des infractions différentes;
- b) Des date et lieu des infractions;
- c) Des dates respectives des demandes;
- d) De la nationalité de l'individu réclamé; et
- e) De la résidence habituelle de cet individu.

Article 10. Remise de l'individu

1. Dès que l'État requis a pris une décision sur la demande d'extradition, il en informe l'État requérant par la voie diplomatique.

2. Si l'extradition est accordée, l'individu est remis d'un point de départ situé sur le territoire de l'État requis, qui convient à l'État requérant.

3. L'individu est remis par l'État requérant du territoire de l'État requis dans un délai raisonnable qui est déterminé par ce dernier État. Si l'individu n'a pas été remis dans ce délai, l'État requis peut refuser d'extrader cet individu pour la même infraction.

4. Si un cas de force majeure empêche la remise ou le retrait de l'individu à extra-der, l'État contractant intéressé en informe l'autre État. Les deux États contractants se mettent d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont applicables.

Article 11. Remise d'objets

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis remet, si l'extradition est accordée et dans la mesure permise par sa législation et sous réserve des droits des tiers, les objets qui se trouvent sur son territoire et qui proviennent de l'infraction ou qui peuvent servir de pièces à conviction.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, la remise des objets susmentionnés à l'État requérant est effectuée, à la demande de l'État requérant, même dans le cas où l'extradition ne pourrait avoir lieu.

3. Lorsque la législation de l'État requis l'exige ou que les droits des tiers doivent être protégés, les objets ainsi remis sont restitués sans frais à l'État requis si celui-ci les réclame.

Article 12. Règle de la spécialité

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, un individu extradé en vertu du présent Traité ne peut être détenu ni jugé, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de l'État requérant au titre d'une infraction commise avant son extradition, sauf s'il s'agit :

- a) D'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ou d'une infraction donnant lieu à extradition et du chef de laquelle l'individu pourrait être condamné sur preuve des faits motivant la demande d'extradition, pourvu que ladite infraction n'entraîne pas une peine plus sévère que celle qui pour-

rait être prononcée en ce qui concerne l'infraction pour laquelle l'extradition est réclamée; ou

- b) De toute autre infraction donnant lieu à extradition au titre de laquelle l'État requis consente.

2. Une demande en vue du consentement de l'État requis en vertu du présent article est accompagnée des pièces justificatives visées à l'article 5.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas si l'individu, ayant eu la possibilité de le faire, n'a pas quitté l'État requérant dans les 45 jours suivant son élargissement à la suite de l'infraction pour laquelle il a été extradé, ou lorsque l'intéressé est retourné sur le territoire de l'État requérant après l'avoir quitté.

Article 13. Remise à un État tiers

1. Lorsqu'un individu a été remis à l'État requérant par l'État requis, l'État requérant ne peut remettre ledit individu à un État tiers pour une infraction commise avant sa remise, sauf :

- a) Si l'État requis y consent; ou
- b) Si, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté l'État requérant dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif en raison de l'infraction pour laquelle il a été extradé par l'État requis ou lorsqu'il est retourné sur le territoire de l'État requérant après l'avoir quitté.

2. Avant d'accéder à la demande conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, il est loisible à l'État requis de demander que lui soient transmis les documents visés à l'article 5.

Article 14. Transit

1. Lorsqu'un individu doit être extradé vers un État contractant à partir d'un État tiers en traversant le territoire de l'autre État contractant, l'État contractant vers lequel l'intéressé doit être extradé présente une demande à l'autre État contractant afin d'obtenir l'autorisation de transit de l'intéressé à travers son territoire.

2. Sur réception d'une telle demande, l'État contractant requis y accède à moins d'avoir des motifs raisonnables de ne pas le faire.

3. Sous réserve de la législation de l'État requis, l'autorisation accordée pour le transit d'un individu inclut celle de garder cet individu en détention pendant le transit.

4. Si un individu est détenu conformément au paragraphe 3 du présent article, l'État requis sur le territoire duquel l'individu est détenu peut décider de le mettre en liberté si son transport n'est pas assuré dans un délai raisonnable.

5. L'État requérant vers le territoire duquel l'individu est extradé rembourse l'autre État contractant de tous les frais encourus par celui-ci à l'occasion du transit.

Article 15. Frais

1. L'État requis prend toutes les dispositions nécessaires et assume les frais afférents aux procédures résultant de la demande d'extradition; il représente les intérêts de l'État requérant à tous égards.

2. L'État requis assume les frais encourus sur son territoire dans le cadre de l'arrestation et de la détention de l'individu dont l'extradition est réclamée jusqu'à sa remise à une personne désignée par l'État requérant.

3. Les frais afférents au transport de l'individu recherché à partir du territoire de l'État requis sont à la charge de l'État requérant.

Article 16. Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle les États contractants se seront notifié par écrit l'accomplissement de leurs formalités respectives pour son entrée en vigueur.

2. Le Traité entre la République de la Lettonie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour l'extradition des malfaiteurs, signé à Riga le 16 juillet 1924, cesse de déployer ses effets entre l'Australie et la République de Lettonie à la date où le présent Traité entre en vigueur.

3. Le présent Traité déploie ses effets à l'égard des extraditions demandées après son entrée en vigueur, que la date à laquelle le délit a été commis tombe avant ou après la date de son entrée en vigueur.

4. Le présent Traité peut être amendé par un accord écrit entre les États contractants. Un tel accord entrera en vigueur conformément à la procédure établie au paragraphe 1 du présent article.

5. Chacun des États contractants peut dénoncer le présent Traité à tout moment moyennant un préavis écrit. En pareil cas, le Traité prendra fin le cent quatre-vingtième jour suivant la date de la notification de dénonciation.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à Riga, le 14 juillet 2000, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Australie :
STEPHEN BRADY
Ambassadeur

Pour la République de Lettonie :
INGRÎDA LABUCKA
Ministre de la justice